

Projet présenté par les députés :

MM. Ronald Zacharias, Pascal Spuhler, Cyril Aellen, Francisco Valentin, Thierry Cerutti

Date de dépôt : 2 mai 2018

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (Charge maximale : halte à l'enfer fiscal genevois)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les contribuables en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu
– centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent
excéder au total 50% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le
rendement net de la fortune est fixé au moins à 0,5% de la fortune nette.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

« L'art est de plumer la volaille, sans trop la faire crier. » Colbert

En l'absence des modifications proposées à l'art. 60, al. 1 LIPP, bon nombre de contribuables disposant d'une fortune imposable importante, mais ne produisant qu'un faible rendement, se voient imposés de manière récurrente à un taux d'imposition considéré comme confiscatoire par la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral.

En effet, malgré l'existence du bouclier fiscal, une imposition de plus de 100% du revenu net imposable n'est pas inhabituelle au titre de l'impôt cantonal et communal (ICC), auquel vient encore s'ajouter l'impôt immobilier complémentaire (IIC), cas échéant.

La raison de l'imposition excessive pour cette catégorie de contribuables tient essentiellement en deux causes explicatives :

- a) le taux retenu de 60% au titre de l'ICC, qui va manifestement trop loin ;
- b) le rendement notionnel de 1% de la fortune imposable, combiné avec le taux sous litt. a, induit, vu la configuration des taux d'intérêt actuels, quasi systématiquement une imposition confiscatoire, responsable de l'exode fiscal « personnes physiques » que nous connaissons actuellement (en francs d'impôts et non pas en « nombre de millionnaires »).

Aux excès cantonaux s'ajoute encore, bien évidemment, l'impôt fédéral direct (IFD) d'environ 10%.

Et, afin de déterminer le revenu net disponible, il faudrait encore prendre en compte l'incidence de l'AVS.

Où l'on voit que pareille imposition cantonale n'est en aucune manière « durable » et ne saurait être retenue.

C'est pourquoi le présent projet de loi vient l'adoucir quelque peu en réduisant de 10% le taux maximum, selon ci-dessus, et en diminuant de moitié le rendement notionnel de la fortune imposable.

Le but visé est de maintenir à Genève la substance fiscale des quelques milliers de personnes physiques fortunées qui représentent plus du tiers des recettes fiscales du canton, au titre de l'impôt sur le revenu et la fortune.

Pour le surplus, il est fait renvoi, « mutatis mutandis », à l'exposé des motifs du PL 11393, du 19 février 2014.

Conséquences financières

Vu le caractère incontesté d'enfer fiscal genevois, tout allègement du niveau d'imposition ne peut aller que dans le sens de l'amélioration de l'image globale des recettes fiscales du canton (cf. la courbe de Laffer).

Dès lors, aucun effet négatif n'est à escompter du fait de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.